

# La jurisprudence du Tribunal fédéral concernant le regroupement familial

Peter Uebersax

Neuchâtel, le 18 novembre 2011

# Table des matières

- 1. Introduction
- 2. Art. 47 LEtr (délais pour le regroupement)
- 3. Art. 50 LEtr (situation après dissolution de la famille)
  - 3.1 Art. 50 al. 1 let. a LEtr
  - 3.2 Art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr
- 4. Art. 8 CEDH (sujets choisis)
  - 4.1 Discrimination à rebours
  - 4.2 Regroupement familial inversé
- 5. Conclusions

# Introduction

- il y a env. 30 ans: pratiquement pas de règles contraignantes
- le grand changement 1983 avec ATF 109 Ib 183 (Reneja)
- adaptation régulière du cadre légal (déjà la LSEE, plus tard l'ALCP et la LEtr)
- évolution constante de la jurisprudence (Strasbourg, Lausanne et plus tard Luxembourg)
- constat général: déjà seule la jurisprudence du TF est vaste et complexe
- ici seulement quelques sujets choisis (« chantiers » actuels du TF)

# Art. 47 LEtr (délais pour le regroupement)

- délai pour le dépôt de la demande: 5 ans ; pour enfants de plus de 12 ans: 12 mois
- ATF 136 II 78, 2C\_606/2009, 2C\_526/2009:
  - pas de distinction entre regroupement familial partiel et complet
  - l'abus de droit reste réservé même si le délai est respecté
  - pour les situations transitoires (cf. art. 126 LEtr), les délais courent à partir du 1 janvier 2008
  - quand le délai est manqué le regroupement familial différé selon l'art. 47 al. 4 LEtr reste possible si les conditions sont réunies
- 2C\_304/2011: les arguments virtuellement pertinents pour une exception selon l'art. 47 al. 4 LEtr doivent être examinés
- ATF 136 II 497: l'âge de l'enfant lors du dépôt de la demande fait foi

# Art. 47 LEtr (délais pour le regroupement)

- 2C\_205/2011:
  - le délai de 5 ans est valable si longtemps que l'enfant n'a pas atteint l'âge de 12 ans
    - les 12 ans révolus, le délai se diminue au temps restant, au maximum à 12 mois
    - le nouveau délai commence à courir au 12<sup>ème</sup> anniversaire et ne pas avant (not. lors du dépôt de la demande)
    - si l'ancien délai de 5 ans échoue avant le nouveau de 12 mois, le premier fait foi
  - si un parent vit d'abord seul en Suisse, les délais év. échoués ne sont pas rétablis lors de l'arrivée du deuxième parent ; ce fait tout seul ne constitue pas une raison familiale majeure selon l'art. 47 al. 4 LEtr

## Art. 47 LEtr (délais pour le regroupement)

- 2C\_276/2011 (ATF):
  - les étrangers qui ont sans succès sollicité une première demande alors qu'ils ne disposaient d'aucun droit, peuvent former une nouvelle demande même après l'échéance des délais lorsqu'un tel droit survient
  - il faut pourtant que déjà une première demande ait été, en vain, déposée dans les délais de la loi et que la seconde intervienne aussi dans les délais légaux

## Art. 50 LEtr (après dissolution de la famille)

- le droit du conjoint et des enfants à une autorisation subsiste
  - si l'union conjugale a duré au moins 3 ans et l'intégration est réussie (al. 1 let. a)
  - ou s'il y a des raisons personnelles majeures pour la poursuite du séjour, not. lors de violence conjugale (al. 1 let. b et al. 2; cas de rigueur après la dissolution de la communauté conjugale)

## Art. 50 al. 1 let. a LEtr

- ATF 136 II 113, 2C\_231/2011:
  - pour les 3 ans de vie commune est seule décisive la durée de la vie commune en Suisse
  - la vie commune ne doit pas être fictive durant toute la durée pertinente ; si pendant cette durée les conjoints ne vivent pas ensemble les conditions de l'art. 49 LEtr pour l'exception au ménage commun doivent être remplies pour que la durée soit valable
- 2C\_430/2011: s'il y a toujours eu une véritable union conjugale, il n'est pas nécessaire que les conjoints ont passé les 3 ans de suite sans interruption en Suisse si en tout les 3 ans en Suisse sont atteints



## Art. 50 al. 1 let. a LEtr

- 2C\_427/2011, 2C\_839/2010, 2C\_546/2010:  
l'intégration est réussie si l'étranger:
  - est indépendant financièrement
  - est intégré professionnellement
  - s'est comporté correctement
  - maîtrise la langue parlée

## Art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr

- 2C\_784/2010 (ATF):
  - il faut une intensité considérable pour admettre un cas de rigueur survenant après la dissolution de la communauté conjugale
  - les éléments qui font obstacle à l'exécution du renvoi doivent être pris en compte (pas de renvoi à une éventuelle procédure d'asile ou d'exécution)
- ATF 136 II 1:
  - la violence conjugale et la réintégration fortement compromise peuvent chacune constituer un cas de rigueur
  - lorsqu'elles se conjuguent, elles imposent le maintien du droit de séjour

## Art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr

- ATF 137 II 1, 2C\_149/2011:
  - la mort du conjoint ne constitue pas eo ipso un cas de rigueur
  - est déterminante la totalité des circonstances de l'espèce
  - la situation personnelle de l'intéressé est décisive et non l'intérêt public d'une politique migratoire restrictive
- ATF 136 II 1, 2C\_155/2011:
  - chaque violence physique ou mentale est pertinente
  - il faut une certaine intensité de la violence dans le sens que l'on ne peut pas demander à la victime de continuer à vivre avec la personne violente (p.ex. une claque unique ne suffit pas)

## Art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr

- 2C\_365/2010:
  - il faut un lien entre l'union conjugale et la situation de rigueur
  - s'il n'y a pas de connexe entre la rigueur à laquelle l'étranger se réfère et la situation familiale, l'art. 50 LEtr ne s'applique pas, mais év. l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (cas de rigueur ordinaire)
  - quels critères pour faire la distinction?

# Art. 8 CEDH: discrimination à rebours

- ATF 136 II 120:
  - il y a violation de l'art. 8 en combinaison avec l'art. 14 CEDH
  - le TF est lié suite à l'art. 190 Cst.
  - le législateur doit remédier à la situation dans un délai raisonnable
- 2C\_711/2011:
  - pas de droit au regroupement familial en faveur des beaux-enfants d'une personne avec la nationalité suisse sur la base de l'art. 42 al. 1 LEtr
  - un tel droit peut pourtant être déduit de l'art 8 CEDH et l'art. 13 Cst. selon les circonstances concrètes
  - l'arrêt dit rien sur la question de la discrimination à rebours
- l'Assemblée fédérale a refusé de légiférer
- arrêt du Tribunal administratif SG du 6.7.2011 (pas de recours au TF): le délai du TF est échoué et la discrimination est à lever

## Art. 8 CEDH: regroupement familial inversé

- ATF 137 I 247, 135 I 143 et 153, 2C\_234/2010 et al.:
  - jurisprudence plus ou moins constante mais ne pas toujours stable qui accorde un droit au parent d'un enfant suisse si l'intérêt de l'enfant le demande
  - une attitude sans reproche du parent est en principe nécessaire, mais pour refuser le permis il faut quand même une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics
  - les délits selon la LEtr ne suffisent en principe pas pour refuser une autorisation
  - être dépendant de l'aide sociale est pourtant néfaste

# Conclusions

- les normes applicables pour le regroupement familial sont très détaillées et différencient beaucoup de situations
- la jurisprudence concrétise ces normes d'une façon encore plus différenciée
- il y a plusieurs jurisprudences à respecter, not. Strasbourg, Luxembourg et Lausanne, et, au niveau cantonal, aussi celle du tribunal compétent du canton concerné
- ces jurisprudences sont en constante évolution

# Quelques questions choisies à poser lorsqu'il faut traiter un cas du regroupement familial:

- quel est le lien familial entre les membres de familles concernés?
- qui a quelle nationalité?
- qui habite où avec quel statut?
- est-ce que les membres de famille ont de vraies relations ou est-ce que celles-ci sont fictives?
- combien de temps les époux ont-ils été mariés et ont-ils év. vécu ensemble et ceci év. en Suisse?
- est-ce qu'il y a eu de la violence conjugale?
- quel est l'âge (actuel ou lors du dépôt de la demande) des enfants?
- depuis quand un ou les membres de la famille vivent-ils en Suisse?
- dans quel délai la demande de pouvoir vivre en Suisse a-t-elle été présentée?
- quelle est la situation financière?
- quel est l'état et quelles sont les chances d'intégration?
- et puis il y a év. encore les autres critères de la jurisprudence Boultif et Emre de Strasbourg à respecter ...
- et ainsi de suite ...





Et malgré tout:  
Bonne chance!